



PRÉFET DE LA LOIRE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

Saint-Étienne, le 29 JUIL. 2020

**Arrêté préfectoral n° DT-19-0800
portant autorisation complémentaire au titre de l'article L. 214-3
du code de l'environnement
concernant la mise en conformité
de la centrale hydroélectrique de « la Fabrique »
au titre des articles L. 214-17 (restauration de la continuité écologique)
et L. 214-18 (maintien d'un débit minimum biologique) et la régularisation de son
augmentation de puissance au titre de l'article L. 511-6 du code de l'énergie
Commune de Saint-Germain-Laval**

Le préfet de la Loire

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6, L. 214-17, L. 214-18, R. 214-1 à R. 214-56 et L. 181-1 à L. 181-4 ;

VU le code de l'énergie et notamment ses articles L. 511-6, L. 511-9 et L. 531-2 ;

VU le décret du 7 octobre 1851 autorisant l'exploitation de l'énergie hydraulique de l'Aix au lieu-dit « La Fabrique » sur la commune de Saint-Germain-Laval ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté du 23 novembre 2015 du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 30 août 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2012 du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°DT-16-0234 du 8 mars 2016 autorisant la SAS la Fabrique à poursuivre l'exploitation de l'énergie hydraulique de l'Aix, au lieu-dit « la Fabrique » sur la commune de Saint Germain Laval, sous réserve de sa mise en conformité au titre les articles L.214-17 et L.214-18 du Code de l'environnement ;

VU la circulaire du 21 octobre 2009 numéro DEVO0918449C relative à la mise en œuvre du relèvement au 1er janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants ;

VU le courrier du 13 novembre 2012 reconnaissant l'existence légale de la micro-centrale hydroélectrique de la Fabrique pour une puissance maximale brute de 148 kW ;

VU le courrier de Monsieur Mikael DELORME du 16 juin 2017, représentant la SAS la Fabrique, informant le service Eau et Environnement de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Loire d'une augmentation de la puissance maximale brute de son installation, liée à une augmentation de la hauteur de chute à une date ancienne non déterminée ;

VU le dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 26 février 2018, présenté par la SAS « la Fabrique » représentée par son gérant monsieur Mickael DELORME, enregistrée sous le n°42-2018-00053, pour l'aménagement de la centrale hydroélectrique « la Fabrique » afin d'assurer la continuité écologique et le maintien d'un débit minimum biologique ;

VU la demande de compléments du 28 août 2018 ;

VU les compléments apportés par le pétitionnaire au dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation en date du 3 janvier 2018 (référence : « Cesame – TD/EIE/974_Note_12_2018 »), en date du 1^{er} juillet 2019 (référence : « Cesame – TD/EIE/974_Note_04_2019 ») et en date du 7 avril 2020 ;

VU les avis défavorables de l'agence française pour la biodiversité en date du 25 août 2017, du 21 juin 2018 et du 8 mars 2019 ;

VU l'avis favorable de l'agence française pour la biodiversité en date du 12 septembre 2019 ;

VU l'invitation faite au déclarant de présenter ses observations sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 21 avril 2020 puis le 5 juin 2020 ;

Considérant le classement du cours d'eau de l'Aix au titre de la liste 2 de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;

Considérant le seuil de prise d'eau de « la Fabrique » sur le cours d'eau de l'Aix sur la commune de Saint Germain Laval, codifié ROE53611, identifié par l'Agence Française pour la Biodiversité comme obstacle à la migration des espèces piscicoles ;

Considérant la présence dans le cours d'eau de l'Aix d'espèces piscicoles dont il convient d'assurer la libre circulation en application des articles L. 211-1 et L. 214-17 du code de l'environnement ;

Considérant le cours d'eau de l'Aix caractérisé comme réservoir biologique (codifié « RESBIO_151 ») dans le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 ;

Considérant la cartographie nationale élaborée par l'Institut National de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture qui évalue le débit moyen inter-annuel de l'Aix à 3 065 l/s ;

Considérant que tout ouvrage construit dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage en application de l'article L. 214-18 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitation de la microcentrale hydroélectrique doit maintenir dans le cours d'eau un débit minimum biologique, qui peut être fixé au dixième du module du cours d'eau, évalué à 306,5 l/s au droit du seuil de prise d'eau de « la Fabrique » ;

Considérant la nécessité d'assurer le transport suffisant des sédiments en application des articles L. 211-1 et L. 214-17 du code de l'environnement (afin de réduire les dysfonctionnements hydromorphologiques du cours d'eau) ;

Considérant que la mise en place de mesures de précautions spécifiques lors de la réalisation des travaux est nécessaire afin d'éviter toute pollution mécanique ou chimique du cours d'eau ;

Considérant que l'article L.211.3 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative peut édicter des prescriptions spéciales relatives aux conditions dans lesquelles peuvent être réglementés tous travaux en cours d'eau ;

Considérant que l'installation hydraulique est autorisée par décret du 7 octobre 1851 ;

Considérant que l'augmentation de la hauteur de chute associée à la centrale hydroélectrique de « la Fabrique » est antérieure au 13 novembre 2012, date à laquelle le changement de bénéficiaire en faveur de la SAS « la Fabrique » a été prononcé ;

Considérant que la hauteur de chute associée à la centrale hydroélectrique de « la Fabrique » est de 6,63 mètres au lieu de 5,6 mètres à l'origine ;

Considérant que la valeur corrigée de la hauteur de chute engendre une augmentation de 19 pourcents de la puissance maximale brute initiale (évaluée à 148 kilowatts), soit 176 kilowatts ;

Considérant que seules les installations hydrauliques autorisées à la date du 18 octobre 1919 et dont la puissance ne dépasse pas 150 kilowatts demeurent autorisées sans limitations de durée tel que défini par l'article L. 511-9 du Code de l'énergie ;

Considérant que l'article L. 511-6 du Code de l'énergie dispose de la possibilité à augmenter la puissance maximale brute d'une installation hydroélectrique et dans la limite de 20 pourcents ;

Considérant que cette augmentation de puissance correspond à une première augmentation et dont il convient d'encadrer la durée au titre de l'article L. 531-2 du code de l'énergie ;

Considérant les observations de Monsieur Jean-François REMY, avocat à la cour et représentant les intérêts de la SAS la Fabrique émises le 4 mai 2020 et le 15 juin 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

A R R E T E

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n°DT-16-0234 du 8 mars 2016 autorisant la SAS la Fabrique à poursuivre l'exploitation de l'énergie hydraulique de l'Aix, au lieu-dit « la Fabrique » sous réserve de sa mise en conformité au titre les articles L.214-17 et L.214-18 du Code de l'environnement est abrogé.

Article 2 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, la SAS la Fabrique, représentée par Monsieur Mikael DELORME, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : « mise en œuvre de dispositifs rétablissant la continuité écologique » sur le seuil de prise d'eau identifié ROE53611, sur le cours d'eau l'Aix, au lieu-dit « la Fabrique » sur la commune de Saint-Germain-Laval.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m3/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation

3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues(A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration

La localisation des ouvrages est présentée en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Durée de validité

La SAS la Fabrique est autorisée, dans les conditions du présent arrêté, à disposer de l'énergie du cours d'eau de l'Aix :

- de manière perpétuelle dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article L.511-6 du code de l'énergie pour ce qui concerne la puissance originelle de 148 kW ;
- pour une durée de 15 ans pour ce qui concerne la puissance augmentée calculée à 27,61 kW.

Article 4 : Caractéristiques des ouvrages

4.1 Puissance légale

Le débit maximum dérivable est de 2,7 m³/s.

La hauteur de chute maximale est de 6,63 mètres :

- cote normale de fonctionnement : 363,89 m
- cote de restitution au cours d'eau : 357,26 m

La puissance maximale brute hydraulique autorisée, calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale, est fixée à 175,61 kW.

4.2 Caractéristiques de la prise d'eau

La prise d'eau s'effectue au moyen :

- **d'un seuil de prise d'eau**, identifié ROE53611
 - crête : entre 363,89 et 363,94 m NGF
 - largeur du barrage : 23,2 m (dont 2,7 m pour la vanne en rive gauche)
- **d'un bief ou canal d'amenée**
 - longueur : 360 m
 - largeur : entre 2,6 m et 3,2 m
 - cote du radier de départ : 361,6 m NGF
 - pente moyenne : 0,65 mm/m
- **d'organes de gestion**
 - deux vannes mobiles en rive gauche du barrage permettent l'alimentation en eau du bief
 - une vanne de décharge existe en rive droite du bief, quelques mètres en aval des vannes d'alimentation
 - une vanne de dessablage / dégravage au niveau du barrage en rive gauche

La longueur du lit court-circuité est d'environ 435 mètres.

Le débit d'armement de la turbine est de 600 l/s et le débit optimal de fonctionnement est de 2,7 m³/s.

Titre II : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX AMÉNAGEMENTS

Article 5 : Dispositions relatives au débit réservé

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé) est de 306,5 l/s ou égal au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur.

Ce débit minimum est réparti entre la passe à poisson et le dispositif de débit d'attrait :

- débit dans la passe à poisson : 204 l/s
- débit d'attrait : 102 l/s

Le dispositif garantissant le débit d'attrait est obtenu par une échancrure rectangulaire aménagée dans la vanne de dessablage avec comme caractéristiques :

- largeur : 50 cm
- cote d'échancrure : 363,65 m NGF

Le débit d'attrait, restitué au niveau du premier bassin de l'entrée piscicole, transite dans une goulotte parallèle à la passe à poisson :

- longueur : 7,5 m

- largeur : 0,2 m
- hauteur : 0,15 m

Afin de garantir la restitution du débit réservé par ces deux dispositifs (passe à poisson et débit d'attrait), compte-tenu du marnage d'une vingtaine de centimètres dû à l'armement de la turbine (niveau bas établi à 363,7 m NGF), deux vannes mobiles sont prévues :

- vanne en « entrée hydraulique de la passe à poisson » ;
- vanne en « entrée du dispositif garantissant le débit d'attrait ».

Le marnage de ces deux vannes est asservi aux hauteurs d'eau à maintenir dans ces deux dispositifs afin de garantir la restitution du débit réservé mentionné précédemment :

	Débits		
	Passe à poisson	Débit d'attrait	Total
Niveau bas	147 l/s (363,10 m NGF)	160 l/s (363,39 m NGF)	307 l/s
Niveau stabilisé	204 l/s (363,15 m NGF)	102 l/s (363,65 m NGF)	306 l/s

Des règles graduées, servant au contrôle du débit réservé, sont installées sur les deux dispositifs de restitution du débit réservé énoncés précédemment. Chaque règle est installée en amont immédiat de l'échancrure de restitution du débit. Pour chacune des échancrures, la graduation « zéro » correspond à la cote d'arrase des radiers.

Le système de pilotage des vannes est également positionné dans ce bassin.

Un repère visuel indiquant la cote normale d'exploitation, établie à 363,89 m NGF, est mise en place sur le seuil de prise d'eau.

Article 6 : Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson

Le fonctionnement par éclusées est interdit.

Les espèces piscicoles cibles identifiées sur le tronçon de cours d'eau de « L'Aix » sur lequel se situe l'ouvrage de prise d'eau sont la **truite fario** et l'**ombre commun**.

6.1 Dispositif de montaison

Le dispositif de franchissement piscicole retenu est une passe à bassins successifs à échancrure latérale. Ce dispositif est adapté à l'ensemble des espèces cibles. Il est implanté en rive gauche du seuil de prise d'eau.

La libre circulation des espèces piscicoles cibles à la montaison doit être assurée pour des débits de l'Aix compris entre 0,26 m³/s et 6,1 m³/s.

Le dispositif de franchissement piscicole est protégé contre les matières flottantes et les embâcles par un système de protection de type « drome flottante ». Celle-ci est installée de façon pérenne en amont de la prise d'eau et de l'entrée hydraulique de la passe à poisson.

La passe à poisson est équipée d'une vanne de fermeture au niveau de la prise d'eau du pré-bassin amont afin de l'isoler des écoulements et permettre son entretien.

Ces aménagements sont conformes aux plans présentés en annexe 2.

6.1.1 Critère de dimensionnement

Le dispositif de franchissement piscicole répond aux caractéristiques suivantes :

- nombre de bassins : 14 bassins
- chute entre bassins : 29 cm
- type de jets : jet de surface
- charge hydraulique sur l'échancrure : 60 cm minimum
- largeur échancrure : 25 cm (35 cm pour la cloison amont au niveau de l'entrée hydraulique de la passe à poisson)
- puissance volumique dissipée : 150 W/m³
- longueur bassin : 2,2 m
- largeur bassin : 1,4 m
- tirant d'eau moyen : 1,25 m
- volume moyen d'un bassin : 3,85 m³

6.1.2 Entrée piscicole

L'échancrure aval du bassin 14 (cloison 15) est maçonnée jusqu'à la cote 359,35 m NGF. Une réglette inox est positionnée au-dessus de cette échancrure maçonnée et jusqu'à la cote 359,46 m NGF.

Cette réglette peut être abaissée si besoin afin d'adapter à la hauteur de chute de l'entrée piscicole. Le cas échéant, le service chargé de la police de l'eau est tenu informé au préalable d'une telle modification.

6.1.3 Bassin de dissipation

Le bassin de dissipation d'énergie du débit d'attrait est partiellement garni de blocs afin de constituer une barrière physique pour le poisson et ralentir les écoulements en sortie de ce bassin. Afin de conserver un volume de dissipation suffisant, ces blocs sont disposés sur la partie « aval » du bassin de dissipation et jusqu'à une cote minimale établie à 360,2 m NGF.

6.1.4 Fosse d'appel

Une fosse d'appel est aménagée afin de stabiliser le lit du cours d'eau en aval immédiat de la passe à poisson. Elle garantit une hauteur d'eau de 75 centimètres minimum et son fond est constitué de blocs appareillés non liaisonnés.

6.2 Dispositif de dévalaison

La libre circulation des espèces cibles à la dévalaison est assurée par des aménagements ichtyocompatibles au niveau du plan de grille. Ces aménagements rendent impossible la pénétration des poissons dans la turbine et permettent un ré-accompagnement au cours d'eau par un cheminement non blessant et alimenté par un débit suffisant.

Ces aménagements sont à maintenir fonctionnels dès lors que le canal d'amené est en eau.

Ces aménagements sont conformes aux plans présentés en annexe 2.

Lorsque le débit de l'Aix est inférieure à la valeur du débit réservé (306,5 l/s) spécifié à l'article 5, les vannes d'alimentation du canal d'aménagé sont fermées. Le maintien en fonctionnement du dispositif de dévalaison n'est alors plus nécessaire.

Le pétitionnaire prend par ailleurs toutes les mesures nécessaires afin de garantir la préservation des espèces piscicoles susceptibles de se trouver dans le canal d'aménagé. Si besoin, une pêche électrique de sauvetage est réalisée dans les conditions de l'article L. 436-9 du Code de l'environnement. Le dossier de demande de réalisation d'une pêche de sauvetage doit être transmis au service en charge de la police de l'eau.

6.2.1. Plan de grille

- Orientation perpendiculaire à l'écoulement et incliné par rapport à l'horizontale d'un angle de 48°
- forme des barreaux : rectangulaire
- espacement entre barreau : 20 mm
- colmatage du plan de grille par des plaques entre la cote 363,04 m et 363,60 m

6.2.2. Exutoire de dévalaison

- débit de dévalaison : 110 l/s
- aménagement de deux exutoires dans le plan de grille d'une largeur de 50 cm
- cote radier des deux exutoires : 363,04 m NGF
- cote déversante du clapet de contrôle du débit de dévalaison : 363,20m NGF
- mise en place d'un clapet de contrôle du débit de dévalaison, implanté à la cote 363,2 m NGF et évacuant une lame d'eau déversante de 34 cm
- mise en place d'un repère accessible et visible au niveau du clapet de contrôle, permettant la lecture de la lame d'eau déversante
- le plan de grille sera colmaté entre les côtes 363,04 m NGF et a minima 363,60 m NGF (au dessus de la cote plan d'eau dans le bassin) par des plaques métalliques pour créer les courants transversaux permettant au poisson de s'orienter vers les exutoires
- mise en place d'une goulotte métallique, en aval du bassin de mise en charge, d'une largeur de 20 cm à 30 cm et d'une hauteur d'environ 70 cm
- les différents éléments constituant le dispositif de collecte et de transfert des poissons doivent être dépourvus de chutes, de rugosités et d'angles vifs.

6.3 Dispositions relatives au transport sédimentaire

Une vanne de dessablage, de largeur 80 cm, est mise en place en rive gauche.

La vanne de dessablage peut être manœuvrée pour permettre le transit de sédiments accumulés en amont de la retenue, en période de crue mais aussi pour des débits plus fréquents.

Les débits de l'Aix sont consultables sur les sites internet www.vigicrues.gouv.fr et <http://www.hydro.eaufrance.fr>. Pour ces deux sites, la station hydrométrique de référence porte le numéro K0813020.

Les manœuvres sont à éviter du 1er mars au 31 mai correspondant à la période d'émergence des alevins.

6.3.1 En période de crue

La vanne peut être ouverte à partir d'une valeur de débit de l'Aix d'environ 18 m³/s tout en maintenant un niveau dans le plan d'eau supérieur ou égal à la cote 363,89 m NGF.

6.3.2 Pour des débits plus fréquents

La vanne pourra être manœuvrée pour des débits de l'Aix équivalent au module (de l'ordre de 3 m³/s) ou à deux fois le module (de l'ordre de 6 m³/s) avec des durées d'ouvertures minimales de 30 minutes.

Article 7 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

7.1. Réajustement du débit réservé

La valeur du débit réservé ayant été fixée au plancher du dixième du module du cours d'eau sans étude du débit minimum biologique, le préfet peut imposer une expertise ou un suivi de l'effet du nouveau débit qui peut aboutir à un réajustement de ce débit réservé.

7.2. Efficacité des dispositifs de maintien du débit réservé et de franchissement piscicole

Les caractéristiques du dispositif de maintien du débit réservé et les dispositions mises en œuvre relatives à la montaison et à la dévalaison sont soumises à des modalités de contrôle technique :

- après travaux, un contrôle peut être réalisé pour vérifier la réalisation conforme des travaux,
- après mise en service, des contrôles périodiques peuvent être réalisés pour vérifier le maintien en permanence des dispositifs assurant le débit réservé, la montaison et la dévalaison piscicole, en bon état de fonctionnement.

Sur la demande et sous le contrôle du service police de l'eau et/ou de l'OFB, le pétitionnaire réalisera un suivi piscicole permettant une vérification de l'efficacité du dispositif.

7.3. Entretien et surveillance des ouvrages

Les ouvrages sont régulièrement entretenus par le pétitionnaire de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs mis en œuvre pour maintenir le débit réservé et la circulation des espèces piscicoles.

Les canaux de décharge et de fuite sont entretenus de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter.

Titre III : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PHASE CHANTIER

Article 8 : Délais de réalisation et de mise en œuvre

Le débit réservé est respecté à la notification du présent arrêté.

Le rétablissement de la continuité écologique est assurée au plus tard le 22 juillet 2022.

Article 9 : Réalisation de pêches électriques de sauvetage

Une pêche électrique de sauvetage est réalisée dans les conditions de l'article L. 436-9 du Code de l'environnement avant la mise en assec de la zone des travaux. Le dossier de demande de réalisation d'une pêche de sauvetage doit être transmis au service en charge de la police de l'eau.

Article 10 : Précautions vis-à-vis des milieux aquatiques

10.1 Accès au chantier

La circulation des engins dans l'eau est interdite.

Une plate-forme d'accès et d'approvisionnement du chantier est aménagée depuis la berge en rive droite.

Le batardeau implanté en aval du seuil de prise d'eau sert de piste d'accès au chantier. Il permet le passage des engins de terrassements. L'approvisionnement du matériel et des matériaux s'effectue depuis la berge rive droite au moyen d'une grue télescopique pivotante.

10.2 Gestion des écoulements

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux par la mise en place de dispositifs adaptés

La zone de chantier est asséchée par la mise en œuvre d'un batardeau en travers du cours d'eau une dizaine de mètres en aval du seuil de prise d'eau.

Le batardeau est constitué de matériaux graveleux, non issus du lit mineur du cours d'eau, dont l'étanchéité est assurée par une géomembrane. Les matériaux terreux sont interdits.

La totalité des matériaux constituant le batardeau est évacuée hors du cours d'eau et de sa zone inondable à la fin de son utilisation.

10-3 Les matières en suspension (MES)

Afin de limiter les départs de matières en suspension, les travaux sont réalisés de préférence en période sèche et les terres mises à nu (y compris les berges) sont végétalisées rapidement.

Les fuites résiduelles confinées à l'amont du batardeau et chargées en matières en suspension sont pompées puis évacuées dans une fosse suffisamment volumineuse terrassée à même le sol et tenue à une distance d'au moins 10 mètres du cours d'eau.

En cas de fuites importantes et/ou de débordement de la fosse à MES, un dispositif de filtration à MES de type filtre à paille (cage métallique remplie de paille décompactée) est implanté sur l'exutoire de la fosse. La paille est régulièrement changée afin de garantir l'obligation de résultat de filtration des eaux. A défaut, le chantier est momentanément interrompu le temps d'implanter une seconde fosse et de rendre le dispositif de décantation/filtration à nouveau opérationnel.

Progressivité des débits :

La mise en eau des zones mises en assec se fait progressivement afin d'éviter un départ massif de fines. Le batardeau amont est enlevé progressivement.

10.4 Les laitances de béton

Une attention particulière est apportée à la mise en place de béton afin que les pertes de laitance ne polluent pas les eaux. Les laitances de béton sont collectées dans un dispositif spécifique et évacuées du chantier en tant que déchets.

10.5 Autres polluants

Tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

Les systèmes hydrauliques et les réservoirs de carburant des engins de chantier sont régulièrement vérifiés pour éviter tout risque de pollution des eaux. L'entretien des engins de chantier et le ravitaillement en hydrocarbures sont réalisés sur des aires étanches munies d'un dispositif de collecte et de traitement des eaux de ruissellement.

Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci sur une aire étanche.

10.6 Période d'interdiction des travaux en cours d'eau

Les travaux directs sur les cours d'eau sont proscrits pendant les périodes de reproduction des espèces présentes dans le milieu. L'Aix, étant classé en première catégorie piscicole, la période autorisée court du 15 juin jusqu'au 30 octobre et en tout état de cause, les travaux doivent avoir lieu en période de basses eaux.

10.7 Lutte contre les plantes invasives

Tout apport ou export de terres infestées par des plantes invasives ou leurs semences (ambrosie, renouée du Japon, etc.) sont interdits. La propreté des engins d'intervention est vérifiée pour prévenir toute dissémination. En cas de sol envahi, les terrains sont gérés en privilégiant des solutions alternatives à la lutte chimique ; en cas de mise à nu, les sols sont végétalisés rapidement.

Le cas échéant, au démarrage du chantier, il est procédé à l'élimination systématique des plantes invasives (notamment pendant la période de croissance et de floraison des plantes) et au balisage des massifs de renouées.

10.8 Début et fin des travaux

Le pétitionnaire informe le service de police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 11 : Remise en état du site et devenir des déchets issus des travaux

Après les travaux le site est remis à l'état initial et nettoyé. Aucun remblais ne doit être créé dans la zone inondable. Le sol doit être remis en état, les ornières soigneusement nivelées et comblées.

Les différents déchets inertes ou déchets non dangereux ainsi que les déchets dangereux sont mis en container ou stockés en confinement pour être envoyés en filière agréée afin d'être détruits ou revalorisés selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

12.1 En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

12.2 En cas de risque de crue

Le pétitionnaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Titre IV : Dispositions générales

Article 13 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisés, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 14 : Modifications de l'installation

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 15 : Renouvellement de l'autorisation

La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation, en application de l'article R. 181-49 du code de l'environnement.

La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées

compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Article 16 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 17 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 18 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 20 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de St-Germain-Laval pour affichage durant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 21 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Dugesclin – 69 003 Lyon), conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le recours peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Article 22 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

Le maire de la commune de saint Germain Laval,

La directrice départementale des territoires de la Loire,

Le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire,

Le responsable du service départemental Loire de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

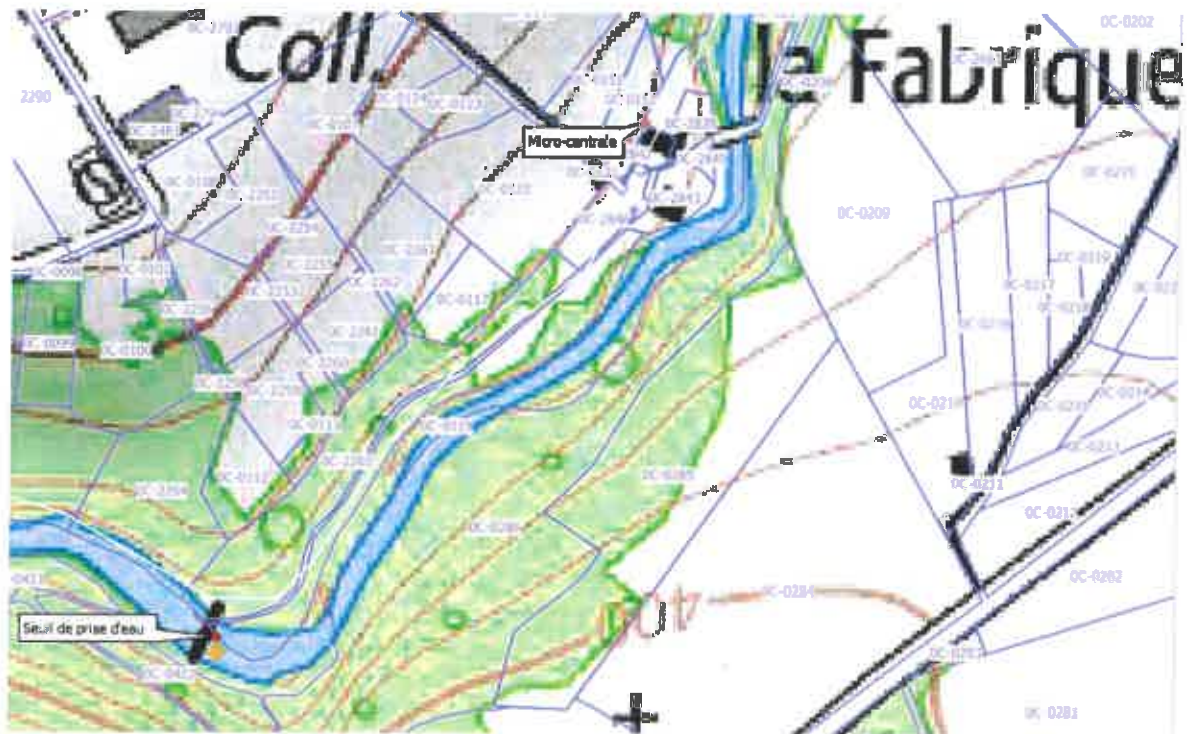
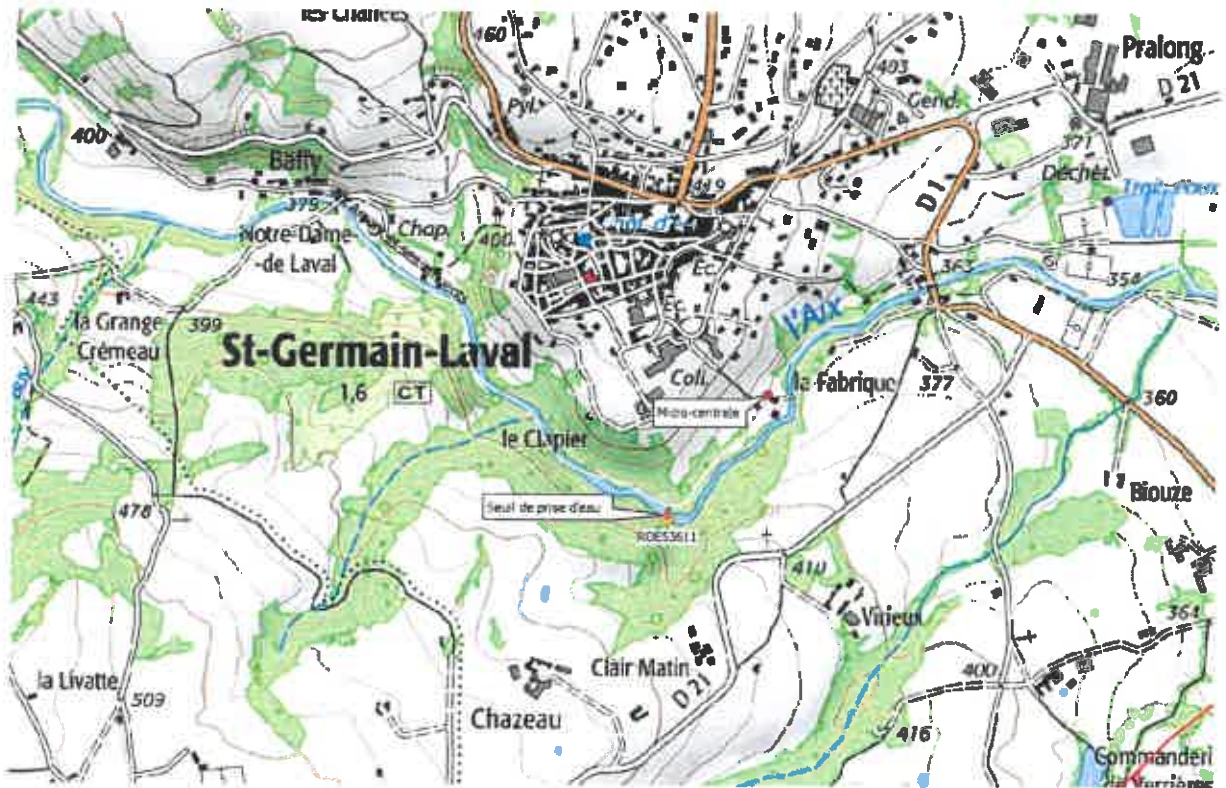
Le préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



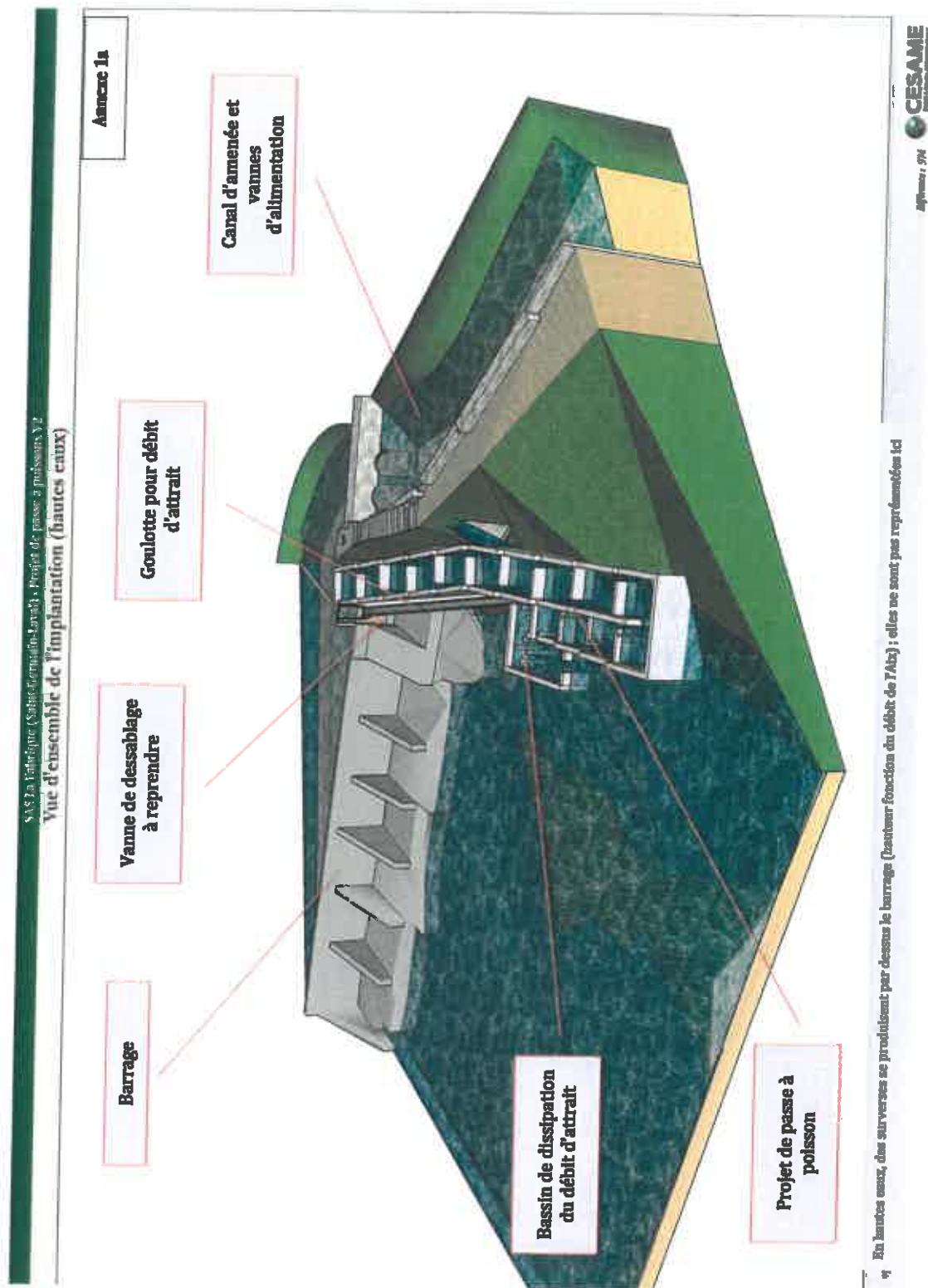
Thomas MICHAUD

ANNEXE 1
Localisation des ouvrages

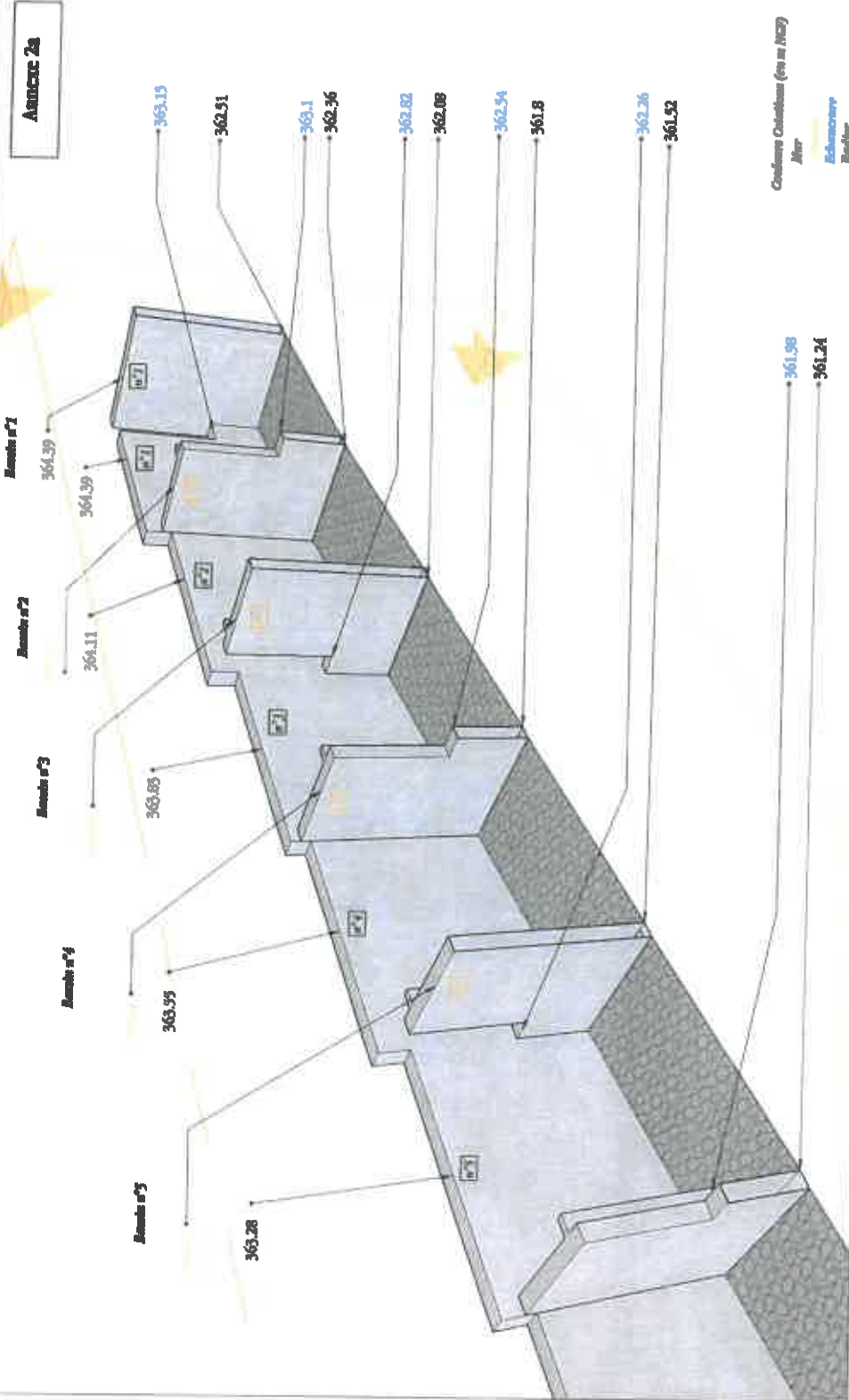


ANNEXE 2

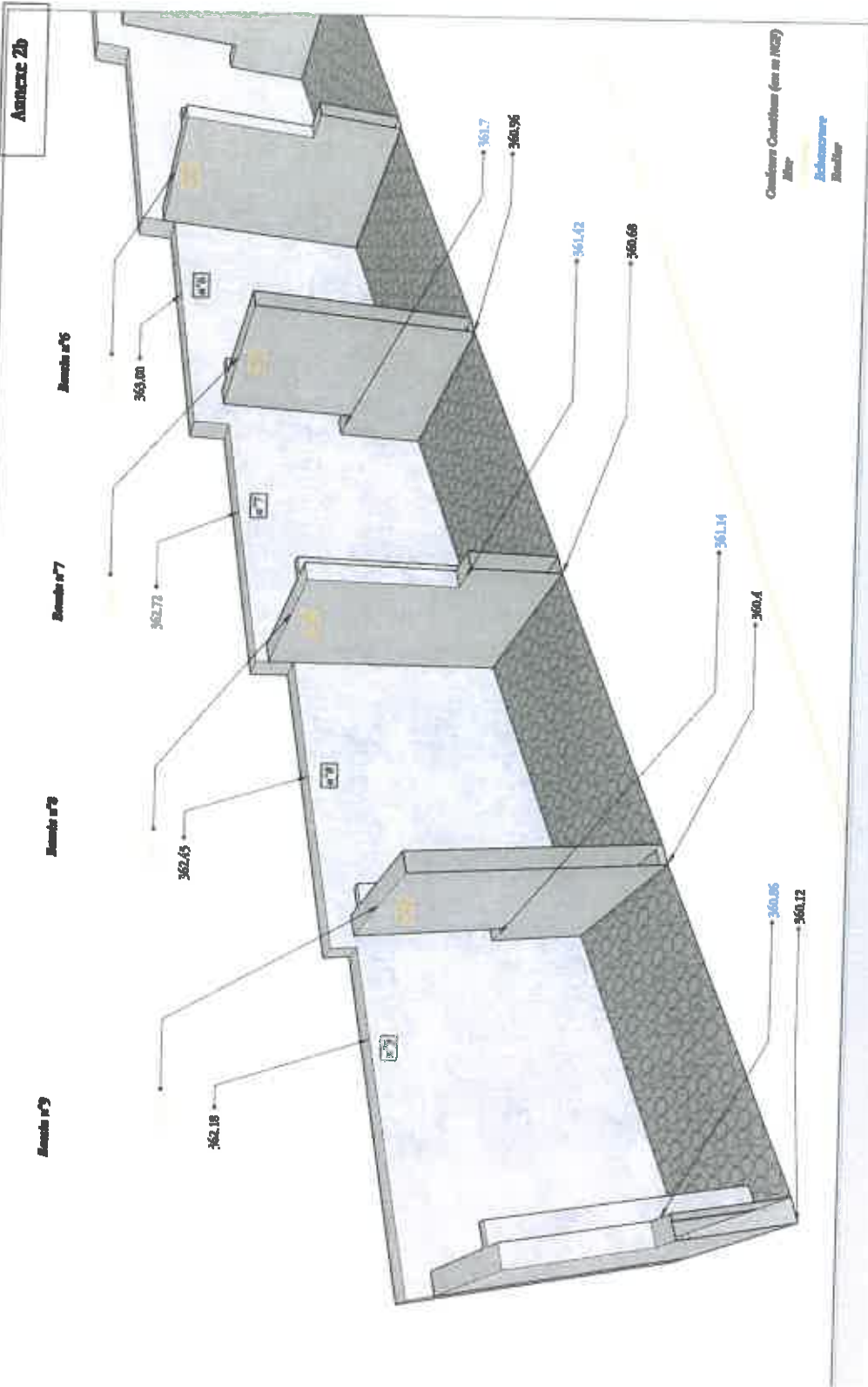
Plans de masse de la passe à poisson



Cotes principales (partie amont)



Cotes principales (partie médiane)



Côtes principales (partie aval)

Annexe 2c

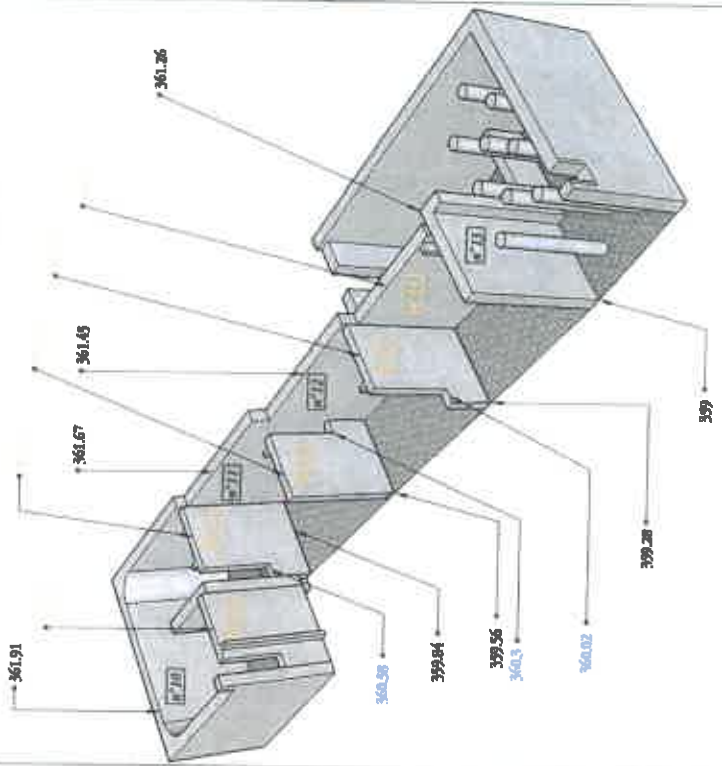
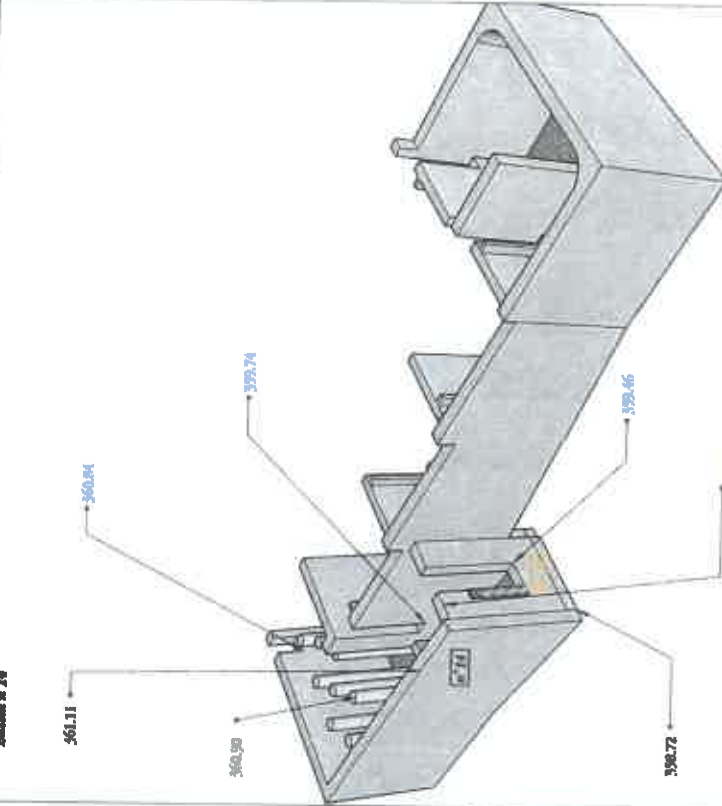
Revue n°74

Revue n°73

Revue n°72

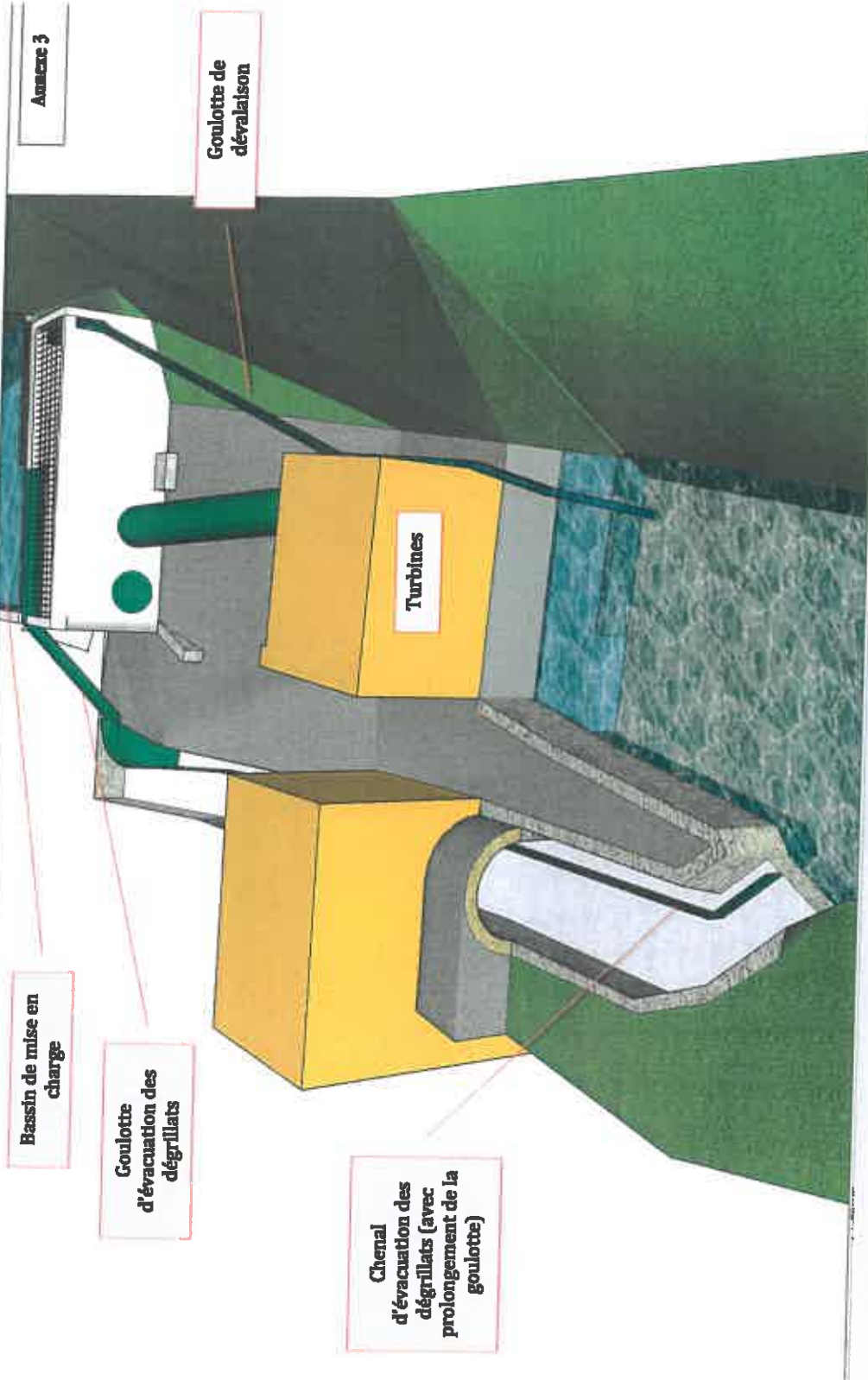
Revue n°71

Revue n°70



Condition: Condition (see n° N137)
 Zhe
 Référence
 Reviseur

Vue d'ensemble à l'aval de la micro centrale



Annexe 3

Goulotte de dévalaison

Turbines

Bassin de mise en charge

Goulotte d'évacuation des dégrillats

Chenal d'évacuation des dégrillats (avec prolongement de la goulotte)